

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



08166231

Déposé au greffe du Tribunal de commerce
de Tournai, le _____

Greffé, 0 OCT. 2008

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2008 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier) : **Maison Communale d'Accueil de l'Enfance**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue de Berne, 4 7730 Estaimpuis

N° d'entreprise : 450.189.668

Objet de l'acte : Modifications aux statuts

Modifications statutaires

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi du 2 mai 2002 qui modifie la Loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale annule les statuts qui régissent l'A.S.B.L. à ce jour pour les remplacer par ceux, conformes à la législation en vigueur, décrits ci-dessous :

Titre I – Dénomination, Siège, Objet.

Article 1er

L'association est dénommée : Crèche Communale Estaimpuis "Le Petit Poucet"

Article 2

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 3

L'association est située dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Le siège social de l'association est actuellement fixé à 7730 Estaimpuis (Leers-Nord), Maison Communale, rue de Berne, 4.

Toute modification du siège social de l'association doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge et respecter les règles de présence (quorum) et de majorité prévues par la Loi.

L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit par décision du conseil d'administration.

Article 4

L'association a pour but de procurer aide et assistance aux familles ayant charge d'enfants en bas âge et, plus spécialement, d'organiser une crèche pour enfants de deux mois à trois ans, créer des sous-sections ou tout autre forme de garde d'enfants dans la commune d'Estaimpuis.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son (ses) but(s) . Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son (ses) but(s).

Dans le cadre de son action, l'association est habilitée à recevoir tout subside et libéralité ainsi que les produits éventuels de liquidation d'autres A.S.B.L.

Titres II – Membres

Article 5

Sont membres :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Les membres, au nombre de neuf, sont désignés par le conseil communal proportionnellement à la clé Dhondt. Ces personnes, mandatées par le conseil communal pour le représenter, sont membres à part entière de l'association et agissent en tant que tels notamment en ce qui concerne les modalités du droit de vote aux assemblées générales définies à l'article 12.

Les autorités publiques associeront, dans une juste représentation les différentes tendances politiques démocratiques n'ayant pas de membre au sein de l'association mais représentées au conseil communal d'Estaimpuis. Ces personnes agiront en tant qu'observateurs avec voix consultative.

Article 6

Les membres de l'association sont réputés de plein droit démissionnaires en cas de renouvellement général des conseils communaux, un mois après l'installation du nouveau conseil communal issu de ce renouvellement. Les membres ainsi démissionnaires sont remplacés par les désignations faites par les nouveaux élus communaux.

La nouvelle assemblée générale issue des élections communales sera convoquée par le bourgmestre et le secrétaire communal au plus tôt un mois et au plus tard deux mois après l'installation du nouveau conseil communal. Elle sera présidée par le bourgmestre ou son remplaçant et comportera au minimum à son ordre du jour la désignation des membres du conseil d'administration.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit (en recommandé), leur démission au président de l'association.

Est réputé démissionnaire le membre qui fait défaut à trois assemblées générales consécutives sans avoir motivé son absence, par écrit, au président de l'association.

Article 7

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir de l'association à l'exclusion des dettes contractées par l'association auprès de ce dernier. Il ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni réédition de compte, ni opposition de scellés, ni inventaire.

Article 8

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée générale composée des membres de l'association sans but lucratif ;
- b) Le conseil d'administration nommé par l'assemblée générale ;
- c) Le commissaire aux comptes.

Titre III – Assemblée générale

Section I : pouvoirs

Article 9

Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. En vertu du droit commun et des règles générales du mandat, leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle se compose uniquement des membres. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président du conseil d'administration ou, à défaut, par un administrateur désigné en séance par l'assemblée générale.

Une délibération de l'assemblée générale est obligatoire pour les objets suivants :

- o Les modifications aux statuts sociaux;
- o La nomination et la révocation du président, du vice-président, d'un membre du conseil d'administration et du commissaire aux comptes, sous réserve de ce qui est dit à l'article 6 ;
- o La décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes;

- oL'approbation du budget et des comptes;
- oL'approbation de la gestion des activités de l'association relative à l'année précédant la réunion de l'assemblée générale annuelle statutaire;
- oLa dissolution volontaire de l'association;
- oL'exclusion de membres;
- oLe remplacement d'un membre du conseil d'administration avant l'échéance du mandat et à la demande écrite de l'intéressé ;
- oLa transformation éventuelle de l'A.S.B.L. en Société à Finalité Sociale.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale par an qui se déroulera, sauf motif exceptionnel, dans le courant du 2^{ième} trimestre et au plus tard le 30 juin.

Section II : réunion de l'assemblée générale, convocation et ordre du jour

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, en son nom, par lettre ordinaire adressée à chaque membre et au commissaire aux comptes au moins 8 jours calendrier avant l'assemblée générale et signée par le secrétaire et le président au nom du conseil d'administration. La lettre ordinaire a force de preuve quant à la convocation à l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration ou lorsque 2/3 des membres en font la demande par écrit au président de l'association. Si 2/3 des membres effectifs en font la demande, l'assemblée générale doit être réunie au plus tard dans le mois de la réception par le conseil d'administration de la demande écrite.

Chaque réunion de l'assemblée générale se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres de l'association doivent y être convoqués et y détiennent un droit de vote.

L'ordre du jour doit être joint à la convocation. Celui-ci doit être suffisamment précis sur les points qui seront abordés lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, en particulier, l'administrateur délégué, le secrétaire et le trésorier, suivant leurs prérogatives, ont la charge d'annexer aux convocations à l'assemblée générale tous les documents susceptibles d'éclairer les membres sur la nature et la portée des décisions à prendre lors de l'assemblée générale.

Si les décisions à prendre par l'assemblée générale concernent des modifications à apporter aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, le secrétaire annexera aux convocations un document reprenant l'ancienne version et la nouvelle proposition.

En ce qui concerne l'assemblée générale annuelle statutaire, les documents joints aux convocations comprendront au moins :

- oLe rapport moral sur les activités de l'association relatives à l'année précédant la réunion de l'assemblée générale.
- oLe bilan, le compte de résultats, le tableau d'amortissement et les éventuelles annexes comptables et de gestion.
- oLe projet de budget.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré en séance à la condition que la moitié des membres soient présents ou représentés et que 2/3 d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Ne peuvent cependant être considérés comme motifs exceptionnels :

- oL'exclusion d'un membre;
- oLa nomination d'un administrateur ou d'une personne déléguée à la gestion journalière de l'association;

- oLa révocation d'un administrateur ou d'une personne déléguée à la gestion journalière de l'association;
- oLa suspension d'un membre, d'un administrateur ou d'une personne déléguée à la gestion journalière de l'association;
- oLes modifications statutaires et du règlement d'ordre intérieur;
- oL'approbation annuelle des comptes, du budget et du rapport moral annuel d'activité;
- oLa dissolution volontaire de l'association;
- oLes modifications apportées aux délégations de pouvoir du conseil d'administration aux titulaires de mandats spécifiques repris à l'article 15.

Toute proposition signée par au moins trois membres et reçue par le conseil d'administration au moins 15 jours calendrier avant la réunion de l'assemblée générale doit être portée à l'ordre du jour.

Dans le cas où la convocation à l'assemblée générale a été envoyée par le conseil d'administration avant la réception de la proposition susvisée, ce point pourra automatiquement être délibéré en séance.

L'assemblée générale statutaire doit se tenir au plus tard 6 mois après la clôture des comptes.

Section III : exercice de droit de vote et procuration

Article 12

L'assemblée générale est valablement constituée à condition que la majorité simple des membres soient présents ou représentés.

Chaque membre a le droit de se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale porteur d'une procuration dûment signée.

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration au maximum.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Toutefois, un membre qui aurait un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote relatif à ce point à l'ordre du jour.

En matière de modalités d'exercice du droit de vote en assemblée générale, les notions de quorum de présence et de majorité s'entendent par rapport aux membres présents ou valablement représentés votant aux assemblées générales.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou valablement représentés sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant en séance est prépondérante.

L'assemblée générale peut accepter, à des fins consultatives, la participation de tierces personnes à la réunion de l'assemblée générale. Celles-ci sont invitées à l'assemblée générale à l'initiative du conseil d'administration. Ces personnes ne possèdent aucune voix délibérative.

Il peut être procédé au vote par scrutin secret. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en considération.

Au cas où une seconde réunion de l'assemblée générale s'avérerait nécessaire (quorum de présence non atteint lors de la première réunion de l'assemblée générale), celle-ci ne peut être tenue plus de quinze jours calendrier après la première réunion de l'assemblée générale et délibérera aux conditions de majorité prévues par la Loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Section IV : consignation des décisions de l'assemblée générale et registres à tenir par l'association.

Article 13

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux préparés par le secrétaire et signés par le président et l'administrateur délégué.

Les extraits à produire en justice ou à des tiers sont signés par le président de l'association ou, à défaut, l'administrateur délégué.

Un compte-rendu succinct (procès-verbal) de la réunion de l'assemblée générale est envoyé aux membres au plus tard dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée générale. Le procès-verbal reprenant les réflexions, les propositions et les décisions de l'assemblée générale est soumis à l'approbation de l'assemblée générale suivante. Celui-ci est rédigé par le secrétaire et signé par le président et l'administrateur délégué. Les membres pourront y apporter des corrections lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Il est tenu au siège social de l'association un registre des membres. Ce registre consiste en la liste alphabétique, complète et actualisée des membres de l'association, de leur qualité de mandant, de leur domicile et de leur date et lieu de naissance.

Toutes les décisions relatives aux admissions, aux démissions ou aux exclusions des membres sont inscrites par les soins du conseil d'administration, en particulier du secrétaire, dans les huit jours calendrier de la connaissance que le conseil d'administration a eue de la décision. Cette inscription s'applique également dans le cas d'éventuels décès de membres.

Tous les membres peuvent, sans les déplacer, consulter le registre des procès-verbaux et le registre des membres de l'association ainsi que tous les documents prévus par la Loi conservés au siège social de l'association et ce, selon les modalités d'exercice du droit de consultation définies par la Loi.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner la dénomination complète de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots "Association Sans But Lucratif" ou du sigle "A.S.B.L." ainsi que l'adresse du siège social de l'association. L'abréviation de la dénomination de l'association peut y être adjointe.

Titre IV – Conseil d'administration

Section I : pouvoirs

Article 14

Le conseil d'administration est composé de 3 personnes au moins et de 5 personnes au plus.

Le nombre d'administrateurs doit, en tous cas, toujours être moindre que le nombre de membres qui compose l'assemblée générale de l'association.

Il s'indique que les administrateurs soient, préalablement à leur nomination dans ce poste, membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de six ans au plus et révocables en tout temps par elle. L'ensemble du conseil d'administration est réputé démissionnaire lors de l'installation d'un nouveau conseil communal et ce, quelle que soit la durée du mandat.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'assemblée générale statuera sur la nécessité de son remplacement éventuel lors de sa prochaine réunion. Toutefois, en cas de vacance du poste de président, de vice-président, d'administrateur délégué, de secrétaire, de trésorier ou de commissaire aux comptes cités à l'article 15, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée, dans les deux mois au plus tard, avec ce point à inscrire à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration a l'obligation de pourvoir aux attributions de l'administrateur vacant jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur.

Article 15

Le conseil d'administration désigne, en son sein, un président, un vice-président, un administrateur délégué, un secrétaire, un trésorier et un commissaire aux comptes.

Le mandat de secrétaire et de trésorier peut être cumulé et attribué en dehors des membres de l'assemblée générale.

Le mandat du commissaire aux comptes peut également être attribué en dehors des membres de l'assemblée générale.

Article 16

Le conseil d'administration, peut, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion journalière et de représentation de l'association aux personnes dont il est question à l'article 15 des statuts. En aucun cas, le conseil d'administration ne peut déléguer l'intégralité de ses pouvoirs.

Article 17

Les missions et les attributions, l'étendue des pouvoirs et la manière de les exercer ainsi que les responsabilités des personnes citées à l'article 15 sont décrites aux articles 20 à 24 et 28 des statuts.

Les mandats d'administrateur délégué et de trésorier ne peuvent être cumulés. Une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés est nécessaire pour permettre le cumul des mandats suivants :

1. Administrateur délégué et Président;
2. Trésorier et Président.

Article 18

Une décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix sur base d'un quorum de présence (et/ou de représentation) réunissant les 2/3 des membres est obligatoire pour entériner les modifications apportées aux missions et aux attributions, à l'étendue des pouvoirs et à la manière de les exercer ainsi qu'aux responsabilités des personnes décrites aux articles 20 à 24 des statuts.

Article 19

Les administrateurs ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière de l'association ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. En vertu du droit commun et des règles générales du mandat, leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion dans les limites prévues par la Loi. Sauf exception, ils exercent leur mandat à titre gracieux.

Section II : missions et attributions, droits et devoirs, pouvoirs et prérogatives des titulaires d'un mandat spécifique.

Article 20

L'administrateur délégué reçoit la charge des actes relevant de la gestion journalière de l'association. Il agit pour le compte et au nom du conseil d'administration qui en assume la surveillance.

Il agit en parfaite collaboration avec le président.

Il dispose de la signature bancaire.

Par actes relevant de la gestion journalière de l'administrateur délégué, il est convenu de les définir dans la liste reprise ci-dessous :

1. Il s'agit de la coordination générale relative à l'organisation et au bon fonctionnement des activités décrites à l'article 4 des statuts. L'administrateur délégué peut subdéléguer une partie de sa mission de gestion des éventuels départements de l'association (que ce soit par type d'activité ou par localisation géographique des activités) à des préposés dont il assure de la compétence suffisante et sur lequel il exerce une surveillance régulière. Il en informe le conseil d'administration qui actera par écrit son accord éventuel sur cette subdélégation.

L'administrateur délégué assure le contrôle général de la qualité des activités réalisées par l'association.

2. L'administrateur délégué est responsable :

- o Des horaires de travail du personnel de l'association (personnel propre à l'association, personnel mis à la disposition, bénévoles, etc....) dans le respect de la législation sociale et des modalités prévues à cet effet par l'organisme, privé ou public, ayant mis son personnel à la disposition de l'association. Il assure le contrôle des membres du personnel et de la coordination de leurs prestations;

- o Des relations générales et courantes avec la clientèle;

- o Du recouvrement des créances en collaboration avec le trésorier;

- o Des relations générales et courantes avec les fournisseurs et les prestataires de services dans le respect des législations en vigueur notamment en matière de marchés publics;

- o De la négociation de contrats ou de conventions rentrant dans le cadre de la gestion journalière de l'association. Il s'indique néanmoins que ce type de négociation soit, selon sa nature ou son importance, soumise à l'information régulière des administrateurs, soit individuellement, soit conjointement, soit collégialement, en particulier à celle du président, du vice-président et du trésorier;

o De la bonne image de l'association au sens général et en particulier dans le cadre d'actes de représentation auprès de tiers tant publics que privés relevant de la gestion journalière de l'association. Tous actes de représentation exceptionnelle relèvent du président en particulier ceux ayant des conséquences médiatiques;

o De la liquidation des éventuels salaires et rémunérations en concertation avec le trésorier;

o L'administrateur délégué porte la responsabilité vis-à-vis du personnel en matière d'application des lois sociales;

o Du respect et du suivi des obligations et des souhaits émis par les organismes publics subsidants, en particulier par la Commune d'Estaimpuis. Les souhaits et obligations susvisés peuvent notamment s'exercer dans le domaine du but social et des voies et moyens, de la comptabilité, du droit (dispositions légales et jurisprudentielles), et de la promotion de l'image de l'organisme subsidant par l'association. Ce respect et ce suivi concernent également le trésorier de l'association;

o De préserver les avoirs et le patrimoine de l'association et d'éviter les prescriptions. Il est également habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition sans préjudice des responsabilités du conseil d'administration prévues à l'article 27.

3.L'administrateur délégué rédigera un rapport annuel détaillé sur les activités et les perspectives d'activités de l'association pour fins de présentation et d'explication aux membres lors de la réunion annuelle statutaire de l'assemblée générale.

Il apportera sa participation active à la réalisation par le trésorier du projet de budget.

Le rapport moral annuel d'activité et le projet de budget devront être soumis à l'approbation du conseil d'administration préalablement à leur transmission aux membres en annexe de la convocation à l'assemblée générale conformément aux dispositions des statuts.

4.Un comportement en "bon père de famille" doit systématiquement commander l'administrateur délégué dans son appréciation relative aux opérations relevant de la gestion courante de l'association de celles s'écartant de ce champ (gros investissements, négociation engageant l'association à long terme, subdélégation importante de ses prérogatives à des préposés, etc.). Ces dernières relèvent de la compétence exclusive du conseil d'administration ou de l'assemblée générale.

5. Sont désignées à la gestion journalière, les personnes suivantes :

- M. Daniel SENESAEL, député – bourgmestre, membre ;
- M. Fernand VANTIEGHEM, administrateur – délégué ;
- Mme Rose-Anne WITS, A.S. responsable, secrétaire, trésorière.

Ces trois personnes disposent de la signature bancaire aux conditions prévues à l'article 28 des statuts.

Article 21

Le trésorier reçoit les responsabilités suivantes :

1.Il présente et commente les comptes annuels et le projet de budget au conseil d'administration et à l'assemblée générale et répond à cet effet aux questions éventuelles des membres et des administrateurs.

2.Il est chargé de tenir la comptabilité de l'association. Il peut déléguer cette mission à une tierce personne interne ou non à l'association dénommée comptable de l'association. Il s'assure des compétences de celle-ci et en assume la surveillance régulière. En ce cas, il en informe le conseil d'administration qui actera par écrit son accord éventuel sur cette subdélégation.

3.Il coordonne la centralisation des pièces justificatives et la partie du travail des préposés de l'association ayant des conséquences directes ou indirectes sur la comptabilité.

4.Il veille au respect des dispositions fiscales et sociales relatives aux A.S.B.L. ainsi qu'à celles communes à toutes sociétés. Il peut subdéléguer cette mission au comptable. Les documents fiscaux et sociaux sont signés par le trésorier et l'administrateur délégué.

5.Il est chargé de produire à chaque conseil d'administration, ou à la demande des administrateurs, en particulier de l'administrateur délégué et du président un rapport écrit sur la situation financière de l'association.

Ce rapport portera sur la situation de trésorerie et sur la situation intermédiaire du compte de résultats (aspects financiers et de gestion). Il en adresse copie à l'ensemble des administrateurs.

6. Il doit être à même de répondre à toutes questions adressées par les membres ou leurs représentants et les administrateurs relatives aux opérations financières et aux documents comptables de l' A.S.B.L.

7. Il travaille en étroite concertation avec l'administrateur délégué pour toutes négociations, opérations, études, etc., ayant des conséquences financières pour l'association. A cet égard, il assume le suivi et informe régulièrement l'administrateur délégué de l'état de recouvrement des créances (y compris les éventuelles lettres de rappel), des échéances fournisseurs et des situations de comptes et de caisse.

8. Il dispose de la signature bancaire.

9. Le(s) solde(s) de(s) caisse(s) et les mouvements de caisse sont contrôlés régulièrement par le trésorier. Celui-ci assume la surveillance des éventuels préposés à la tenue de la (ses) caisse(s). A cet égard, il veille à limiter le nombre de personnes pouvant tenir la caisse.

10. Le trésorier et l'administrateur délégué vérifient régulièrement l'importance, l'état et la valeur des stocks. Ils déterminent leurs méthodes de valorisation. Un inventaire des stocks doit être réalisé au moins une fois par an.

11. Le trésorier assume la comptabilisation des valeurs immobilisées (investissements) de l'association. Il détermine la méthode d'amortissement des immobilisés dans le respect des dispositions légales. En concertation avec l'administrateur délégué, il peut être amené à vérifier la valeur réelle des immobilisés. Un inventaire des immobilisés doit être réalisé au moins une fois par an.

12. Des actes tels que la négociation d'emprunt et de leasing, l'ouverture de comptes bancaires, les prêts éventuels de l'association à un tiers, etc. relèvent du conseil d'administration.

13. Le trésorier et l'administrateur délégué veillent à la bonne utilisation des éventuels montants reçus de sponsors et des subsides dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 conditionnant l'octroi de certaines subventions. La responsabilité principale de l'utilisation des subventions échoit néanmoins au conseil d'administration.

14. Les actes les plus divers de collaboration ou de participation de l'association avec d'autres organismes doivent être soumis à l'approbation préalable du conseil d'administration.

Article 22

Le secrétaire reçoit les responsabilités suivantes :

1. Il assume la responsabilité du respect et du suivi des dispositions statutaires.

2. Il prépare les convocations à l'assemblée générale et au conseil d'administration ainsi que leur ordre du jour en concertation avec les autres administrateurs.

3. Il se charge de procéder aux mesures de publicité obligatoire conformément aux Lois en vigueur notamment à l'article 26 novies de la Loi du 18 avril 2002. Il reçoit la charge et assume la responsabilité de la bonne tenue et de l'actualisation du dossier prévu à l'article 26 novies § de la Loi précitée dont il transmet copie au greffe du Tribunal de 1^{ère} Instance de l'arrondissement judiciaire visé à l'article 3 des statuts.

Dans ce cadre :

- a) Les statuts de l'association et leur modification;
- b) Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière des personnes habilitées à représenter l'association et du commissaire aux comptes ainsi que leurs modifications;
- c) Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de l'association, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs;

Sont déposées au Greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge dans le respect de l'article 26 novies § 2 de la Loi précitée.

1. En concertation avec le trésorier et l'administrateur délégué notamment, il établit les procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration et assume la responsabilité de la tenue des registres des procès-verbaux prévus aux articles 13 et 25 des statuts.

2. Il s'enquiert des conditions de vote (quorum de présence et majorité) associées aux décisions devant être prises en assemblée générale et au conseil d'administration et mentionne dans les procès-verbaux les résultats (quorum de présence et majorité des votes).

3. Il tient au siège social de l'association le registre des membres de l'association dont il assume la responsabilité de l'actualisation conformément à l'article 13 des statuts et dans le respect de l'article 26 novies § 1 de la Loi précitée.

4. Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration doivent être envoyés respectivement aux membres de l'assemblée générale et aux administrateurs au plus tard dans le mois qui suit la réunion de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les membres et les administrateurs pourront apporter des corrections aux procès-verbaux lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 23

Le président reçoit les missions suivantes :

1. Il est le représentant et le porte-parole officiel de l'association;

2. Il veille au bon déroulement des réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;

3. Il dispose d'un droit d'information sans réserve et d'un pouvoir de supervision générale sur les activités de l'association et sur leurs conséquences financières. Son droit à l'information peut s'exercer soit d'initiative, soit grâce aux rapports écrits, aux demandes d'approbation préalable, aux avis, aux diverses communications, etc. qui lui sont adressés par les administrateurs, en particulier par l'administrateur délégué et par le trésorier, conformément aux dispositions des statuts et aux éventuelles dispositions prévues à cet effet dans le règlement d'ordre intérieur;

4. Il signe tous les documents officiels de l'association dans le respect des statuts.

Article 24

Le vice-président reçoit la mission suivante :

o En cas d'empêchement du président, ou de vacance du mandat de président, il dispose des mêmes prérogatives que celui-ci conformément aux dispositions des statuts.

Section III : réunion, convocation et ordre du jour du conseil d'administration, exercice du droit de vote et procurations.

Article 25

Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite et préparée par le secrétaire et signée par le secrétaire et le président transmise aux administrateurs au moins 8 jours calendrier avant la réunion du conseil d'administration.

Il est présidé par son président. En cas d'empêchement de celui-ci, il est présidé par le vice-président ou, à défaut, par un administrateur désigné en séance par le conseil d'administration.

Il doit être réuni aussi souvent que nécessaire.

L'ordre du jour joint à la convocation du conseil d'administration doit être suffisamment précis sur les points qui seront abordés lors de la réunion du conseil d'administration et comprendre, en annexe, tous les documents susceptibles d'éclairer les administrateurs sur la nature et la portée des décisions à prendre lors de cette réunion.

Lorsque les affaires de l'association le justifient, le conseil d'administration peut être réuni à tout moment, conformément aux dispositions reprises ci-dessus.

L'initiative de l'ordre du jour émane des administrateurs que ce soit agissant seul ou conjointement. Il s'indique que cette initiative soit adressée par demande écrite et motivée au président dans les plus brefs délais.

Le conseil d'administration forme un collège. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou règlement d'ordre intérieur. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante. En cas d'empêchement de celui-ci, la prépondérance sera accordée au vice-président ou, à défaut à un administrateur désigné en séance par le conseil d'administration pour le présider.

Chaque administrateur dispose d'une seule voix. Chaque administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal préparé par le secrétaire et signé par le président qui sera transmis à chaque administrateur au plus tard dans le mois qui suit la réunion du conseil d'administration aux mêmes conditions que celles relatives à l'assemblée générale reprise à l'article 13. Les administrateurs pourront y apporter des corrections lors de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Section IV : pouvoirs du conseil d'administration

Article 26

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 20 à 24 et 28 des statuts, le conseil d'administration détient les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et :

oPar l'administrateur délégué et le trésorier pour toutes opérations financières comprises entre 0 et 1000 euros sans autorisation préalable du président de l'association;

oPar l'administrateur délégué et le trésorier pour toute opération financière supérieure à 1000 euros après avoir reçus l'approbation préalable du président de l'association.

Les montants ci-dessus sont susceptibles d'être adaptés en fonction de l'indice des prix à la consommation. En ce cas, leur réadaptation respectera les mesures de publicité obligatoire prévues à l'article 26 novies de la Loi du 18 avril 2002.

La signature pour toute question administrative, tel que le retrait de recommandés à la poste est conférée au président, à l'administrateur délégué et au secrétaire.

Article 27

Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations ainsi que toutes révocations sont signés par le président de l'association et l'administrateur délégué, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration sans préjudice des responsabilités initiales du conseil d'administration prévues aux articles 16 et 26 des statuts.

Article 28

oLe conseil d'administration se réunit suivant les nécessités des activités conformément aux articles 25 et 26;

oTout administrateur et toute personne déléguée à la gestion journalière qui serait démissionnaire est tenu de fournir à son successeur l'aide indispensable à la bonne poursuite de la mission qu'il exerçait et à la continuité des activités réalisées par l'association;

oToute subdélégation de pouvoir des personnes décrites aux articles 20 à 24 nécessite l'accord du conseil d'administration. En fonction de l'importance de cette subdélégation, cet accord peut être écrit. Il doit être écrit notamment en ce qui concerne le comptable de l'association ou les gestionnaires d'éventuels départements de l'association. Les éventuelles subdélégations de pouvoirs des personnes décrites aux articles 20 à 24 peuvent faire l'objet de définitions d'attribution de pouvoirs et de missions qui seront soumises à l'information du conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

oLes cas non prévus dans les statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur sont analysés par le conseil d'administration qui les examine et les transmet éventuellement à la délibération de l'assemblée générale.

o Les principes et les modes de fonctionnement de l'assemblée générale et du conseil d'administration se réalisent dans le souci d'un travail en équipe. Le président de l'association est souverain dans la résolution des éventuels litiges internes.

o Les membres désignés par le conseil d'administration assurent la gestion financière quotidienne. Les trois signatures seront déposées à la banque de l'A.S.B.L. Chaque paiement sera co-signé, obligatoirement, par 2 des 3 personnes désignées.

Titre V – Dispositions diverses

Article 29

L'association tiendra une comptabilité conformément aux dispositions de la Loi du 2 mai 2002.

Article 30

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la Loi du 18 avril 2002.

Article 31

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale nommera un ou des liquidateurs, fixera leurs pouvoirs et décidera de la destination de l'actif net dans le respect de l'article 22 de la loi du 18 avril 2002.

Article 32

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale et viendra compléter les statuts, en particulier les dispositions prévues aux articles 16 à 30.

Article 33

Tout ce qui n'est pas explicitement dans les présents statuts ou dans le règlement d'ordre intérieur est réglé par la Loi.

Titre VI – Dispositions

L'assemblée générale est composée des 9 membres suivants :

1. – BEYLS Chantal, rue du Puits de Pierre, 18 – 7730 ESTAIMPUIS
née à Mouscron le 10.11.1950 – 501110-076-72 ;
2. – FAVOREL Véronique, rue de Luna, 16/A – 7730 ESTAIMBOURG
née à Wattrelos (F) le 22.05.1969 – 690522-460-73 ;
3. – HUBAUT Christine, rue du Cornet, 6 – 7730 LEERS-NORD
née à Tournai le 09.04.65 – 650409-160-90 ;
4. – HUBAUT Jacques, rue des Tanneurs, 25 – 7730 ESTAIMBOURG
né à Tournai le 18.11.42 – 421118-057-71 ;
5. – LERICQUE Marie, rue de l'Avenir, 7 – 7730 ESTAIMBOURG
née à Tournai le 29.04.1980 – 800429-248-08 ;
6. – PUTMAN Edithe, rue d'Evregnies, 3 – 7730 SAINT-LEGER
née à Tournai le 29.08.1961 – 610829-150-26 ;
7. – SENESAEL Daniel, rue des Oiseaux, 16 – 7730 LEERS-NORD
né à Tournai le 13.01.1957 – 570113-159-73 ;
8. – VANTIEGHEM Fernand, sentier des Canons, 5 – 7730 EVREGNIES
né à Bourghelles le 11.02.1944 – 440211-147-73 ;
9. – VERSCHUREN Evelyne, rue des Résistants, 29 – 7730 ESTAIMPUIS
née à Estaimpuis le 25.08.1955 – 550825-144-26.

Tous de nationalité belge.

Le conseil d'administration est composé des 5 administrateurs suivants :

1. – BEYLS Chantal ;
2. – HUBAUT Jacques ;
3. – SENESAEL Daniel ;
4. – VANTIEGHEM Fernand ;
5. – LERICQUE Marie

Les administrateurs ont élu :

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

- 1.Président : BEYLS Chantal ;
- 2.Vice Président : HUBAUT Jacques ;
- 3.Administrateur délégué : VANTIEGHEM.Fernand ;
- 4.Membre : SENESAEL Daniel ;
- 5.Membre : LERICQUE Marie.

Sont désignés, hors membres associés :

Comme secrétaire-trésorier :

- WITS Rose-Anne, rue de la Station, 79 – 7730 NECHIN
née à Tournai le 16.01.1966 – 660116-074-63

Comme commissaire aux comptes :

- HOLLEMAERT Christian, rue du Centre, 58 – 7730 LEERS-NORD
né à Tournai le 08.09.1954 – 540908-091-90

Les groupes démocratiques représentés au sein du conseil communal mais qui ne siègent pas à l'assemblée générale désignent leur observateur :

-GUERLUS Marcelle, Haute Rue, 6 – 7730 ESTAIMBOURG
née à Popuelles le 29.04.1937 – 370429-116-13.

Fait à Estaimpuis, en autant d'exemplaires que de parties, le 24 juin 2008.

L'assemblée constitutive de ce 24 juin 2008 a admis à l'unanimité que

Fernand VANTIEGHEM (administrateur délégué)

Daniel SENESAEL (membre)

Rose-Anne WITS (secrétaire – trésorière)

possèdent la signature sociale (mandataires des comptes bancaires).

La signature pour toute question administrative, tel que le retrait de recommandés à la poste est conférée à
Fernand VANTIEGHEM , administrateur délégué,
Daniel SENESAEL , membre,
Rose-Anne WITS , secrétaire - trésorière.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2008 - Annexes du Moniteur belge